



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension des activités du site
existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL)
sur la commune de Saint-Fons (69)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1174

Avis délibéré le 29 juillet 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 8 juin 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur l'extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons (69).

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 mai 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Carrières de Saint Laurent envisage l'extension des activités de son site existant sur la commune de Saint-Fons (69) au transit et au traitement de terres polluées, à l'inertage des terres faiblement polluées, et à la récupération des fines de lavage des toupies et malaxeurs à béton.

Le dossier illustre bien la contribution de ce type de projet au recyclage des matériaux issus notamment du secteur des bâtiments et travaux publics, ainsi que des matériaux pollués, en particulier les boues de décantation des bassins routiers de rétention des eaux pluviales. Les procédés qui seront mis en œuvre sont correctement décrits. Par ailleurs, le dossier identifie bien l'ensemble des enjeux environnementaux du projet qui sont :

- la ressource en eau au regard de la nature des matériaux qui seront traités sur le site, susceptibles d'être lessivés par les eaux pluviales, et de la proximité du projet avec le Rhône ;
- le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air et l'environnement sonore au regard de l'implantation du projet dans un milieu urbain, des poussières et des polluants gazeux susceptibles d'être générés par le projet, et des procédés bruyants qui seront mis en œuvre sur le site ;
- les risques inhérents à ce type d'activité, et notamment les risques sanitaires, mais également les risques d'accidents et d'effets dominos, le projet étant envisagé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;
- la gestion des déchets, et notamment de ceux qui n'auront pu être traités sur le site.

Cependant, un certain nombre d'imprécisions et donc d'incertitudes demeurent quant aux incidences potentielles du projet sur l'environnement.

C'est le cas notamment concernant la composition des eaux qui seront rejetées au Rhône depuis le bassin de rétention des eaux pluviales et pour lesquelles le dossier ne permet pas de conclure à une dépollution suffisante.

Le dossier ne permet pas non plus de conclure à une absence d'impact cumulé avec les activités du secteur sur la qualité de l'air et notamment en termes de concentrations en composés organiques volatils.

Le dossier est également trop imprécis concernant les allées et venues de poids lourds liées au projet, notamment concernant leur origine et leur destination. Le bilan carbone du projet est donc insuffisant.

Enfin, en termes de gestion des risques, un doute demeure quant au fait que le projet puisse relever de la directive Seveso et donc sur la définition adéquate des mesures de prévention des risques inhérents à ce type d'établissements.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.2.1. Le projet.....	6
1.2.2. Principe du traitement biologique des matériaux pollués.....	9
1.2.3. Travaux et aménagements nécessaires sur le site.....	9
1.2.4. Fonctionnement du site.....	10
1.3. Procédures relatives au projet.....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	11
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. Ressource en eau.....	11
2.2.2. Cadre de vie.....	13
2.2.3. Risques.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	16
2.4.1. Ressource en eau.....	16
2.4.2. Cadre de vie.....	18
2.4.3. Bilan carbone.....	20
2.4.4. Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets.....	20
2.4.5. Risques.....	21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société des Carrières de Saint-Laurent (CSL¹) qui exploite une carrière de sables et de graviers sur les communes de Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Bonnet-de-Mure, dans le sud-est Lyonnais, exploite depuis 1987 une plateforme de négoce de granulats sur la commune de Saint-Fons située immédiatement au sud de Lyon en bord de Rhône, dans la partie sud du port Edouard Herriot. Elle y exerce également des activités d'ensachage de granulats et de recyclage de déchets de béton et de matériaux inertes. Les matériaux commercialisés sur le site, destinés à la réalisation d'ouvrages en béton, à des travaux de construction, ou à de l'entretien de voirie, y sont pour partie apportés par voie fluviale afin d'être utilisés dans la région lyonnaise ou sont expédiés par voie fluviale ou routière. Dans le cadre de l'activité de recyclage des déchets de béton, le site est doté d'un brise-roches et d'une installation mobile de concassage et criblage².

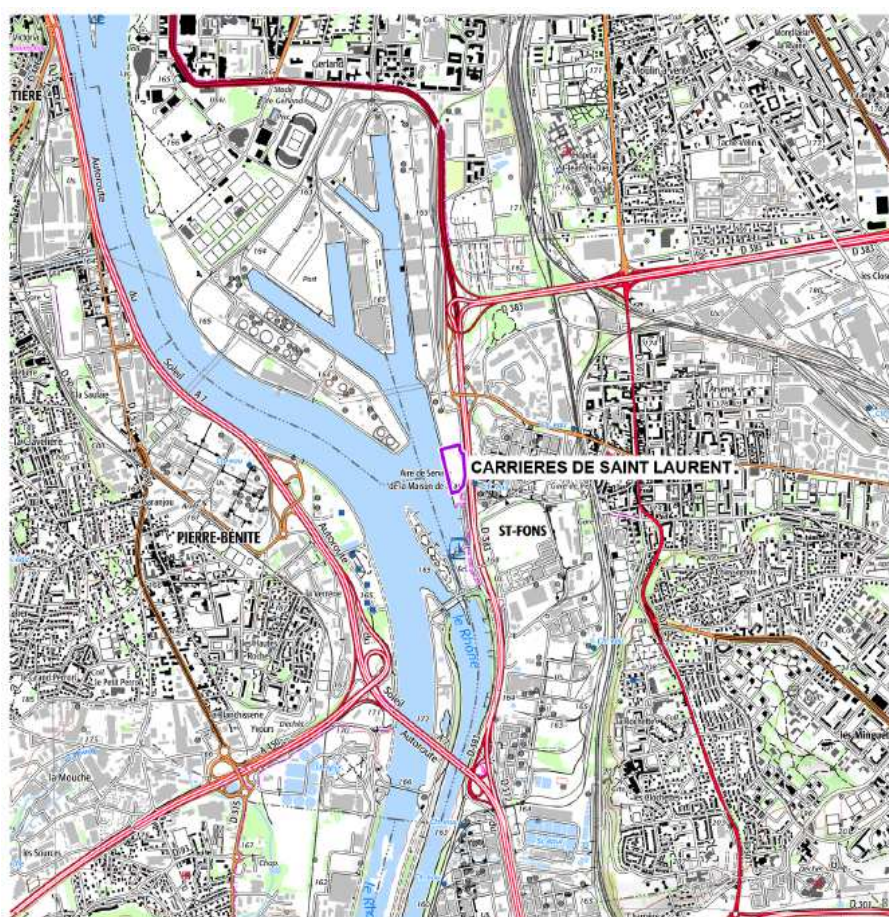


Figure 1: Localisation du site du projet (source: dossier d'autorisation environnementale)

1 Filiale de la société LafargeHolcim

2 « environ tous les mois, une campagne de concassage/criblage est réalisée pendant environ 3 jours » Source : dossier d'autorisation environnementale, description du projet, p.13

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons
(69)

Ces activités doivent s'étendre, dans le cadre du projet, au transit et au traitement de terres polluées, à l'inertage des terres faiblement polluées, et à la récupération des fines de lavage des toupies et malaxeurs à béton.

Le site en question, d'une superficie de 21 866 m², est inclus dans le domaine du fleuve Rhône concédé par l'État à la compagnie nationale du Rhône (CNR), et l'activité envisagée fera l'objet d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine concédé³. Il comporte un quai d'une longueur de 535 mètres, et un bâtiment de 400 m². Il est bordé à l'est par la route départementale RD 383 ainsi que par la zone industrielle de la vallée de la chimie⁴ qui s'étend vers le sud.

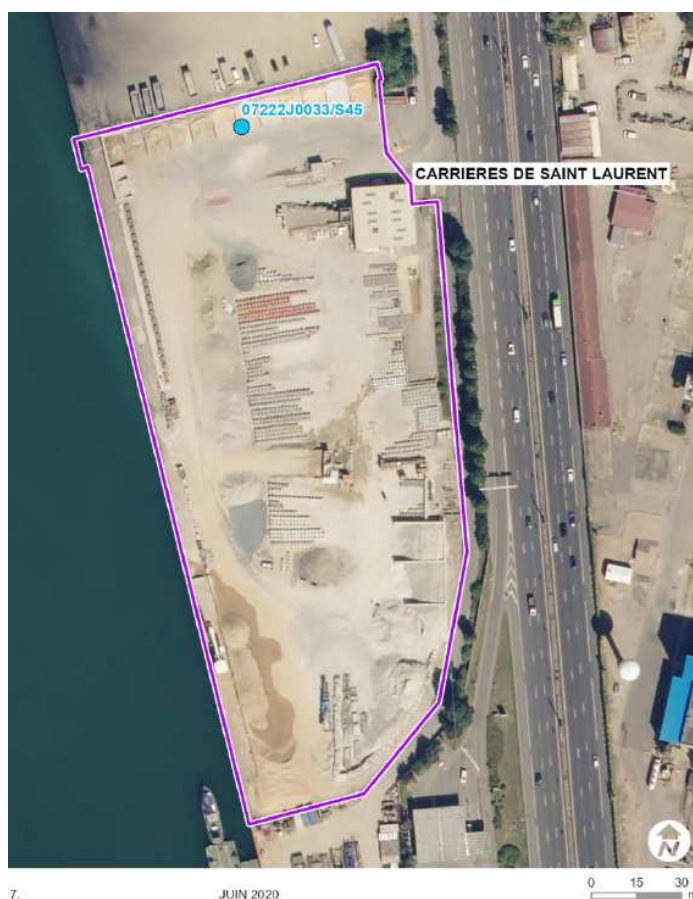


Figure 2 : Photo aérienne du site (Source dossier)

1.2. Présentation du projet

1.2.1. Le projet

Les matériaux qui transiteront par le site et y seront traités seront les suivants :

- pierre ponce et tout-venant acheminés par voie fluviale depuis le sud de la France (3 000 tonnes/an);
- bétons durcis issus des retours des camions toupies en centrale à béton (25 000 tonnes/an) ;
- bétons de démolition issus des chantiers du BTP (30 000 tonne/an);
- des bétons non ferrailés (15 000 tonnes) ;

3 « la compagnie nationale du Rhône a sélectionné le projet de la société Carrières de Saint-Laurent dans le cadre de l'appel à projets réalisé entre le 24 janvier 2020 et le 24 février 2020.

4 Zone d'activité s'étendant sur plusieurs communes du sud de Lyon et comportant de nombreuses industries du secteur de la chimie et de la pétrochimie.

– ciment acheminé par voie fluviale (30 000 tonnes/an) principalement depuis la cimenterie du Teil (Ardèche) du groupe Lafarge qui prévoit de remettre en service son quai en bord de Rhône.

Une partie du site sera également mise à disposition de la société Lafarge Holcim Granulats qui y exercera les activités suivantes :

– valorisation des fines de lavage des camions toupies et malaxeurs pour un volume de 14 000 tonnes par an ;

– traitement par biopile et biotertre sur une surface de 2 620 m² de terres polluées notamment par des « hydrocarbures » et traitement par inertage de terres polluées par des polluants inorganiques (métaux lourds notamment) pour un volume annuel de 15 000 tonnes, et une capacité instantanée de traitement de 5 000 tonnes ;

– transit de terres contenant des polluants organiques ou inorganiques vers les cimenteries du groupe par voie fluviale ou routière⁵ (16 600 tonnes/an);

Les matériaux seront ensuite réutilisés ou orientés vers des sites d'enfouissement ou de traitement adaptés selon les cas :

– refus de crible inertes éliminés en centre de stockage de déchets inertes ou valorisés après concassage en granulats pour des travaux routiers, d'aménagement, de remblaiement de carrière ou paysagers ;

– matériaux dépollués éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux ou inertes ou utilisés pour la réhabilitation de sites (remblaiement de carrières, couverture de stockages de déchets) ou de sites dégradés, en tant que matériaux alternatifs pour les travaux routiers, ou en tant que matières premières dans la réalisation de ciments ;

Les matériaux dont la dépollution ne sera pas possible sur le site seront envoyés en filière adaptée sous deux semaines.

Les différents matériaux entreposés sur le site le seront sous forme de tas qui ne dépasseront pas quatre mètres de hauteur.

Le site reçoit actuellement 19 000 tonnes par voie fluviale et 100 000 tonnes par voie routière (soit 13 poids lourds par jour). Après mise en œuvre du projet, le site pourrait accueillir jusqu'à 100 000 tonnes par voie fluviale et 235 000 tonnes par voie routière (soit 30 poids lourds par jour).

Avec le niveau d'activité 2019 (cf tableau 3, page 61 de la description du projet) et en tenant compte d'un niveau maximal d'activité de traitement de 15 000 tonnes de terres polluées (capacité instantanée de 5 000 tonnes), les tonnages d'entrées seraient de 134 000 tonnes qui après transit sur le site permettent d'assurer une vente de 120 000 tonnes de granulats, le solde étant dirigé vers de l'élimination en cimenterie ou en remblais inertes.

Le plan qui suit présente l'organisation envisagée pour le site après mise en œuvre du projet.

5 Cimenterie du Teil (Ardèche) par voie fluviale ou du Val d'Azergues (commune de Belmont-d'Azergues, Rhône) par voie routière ;

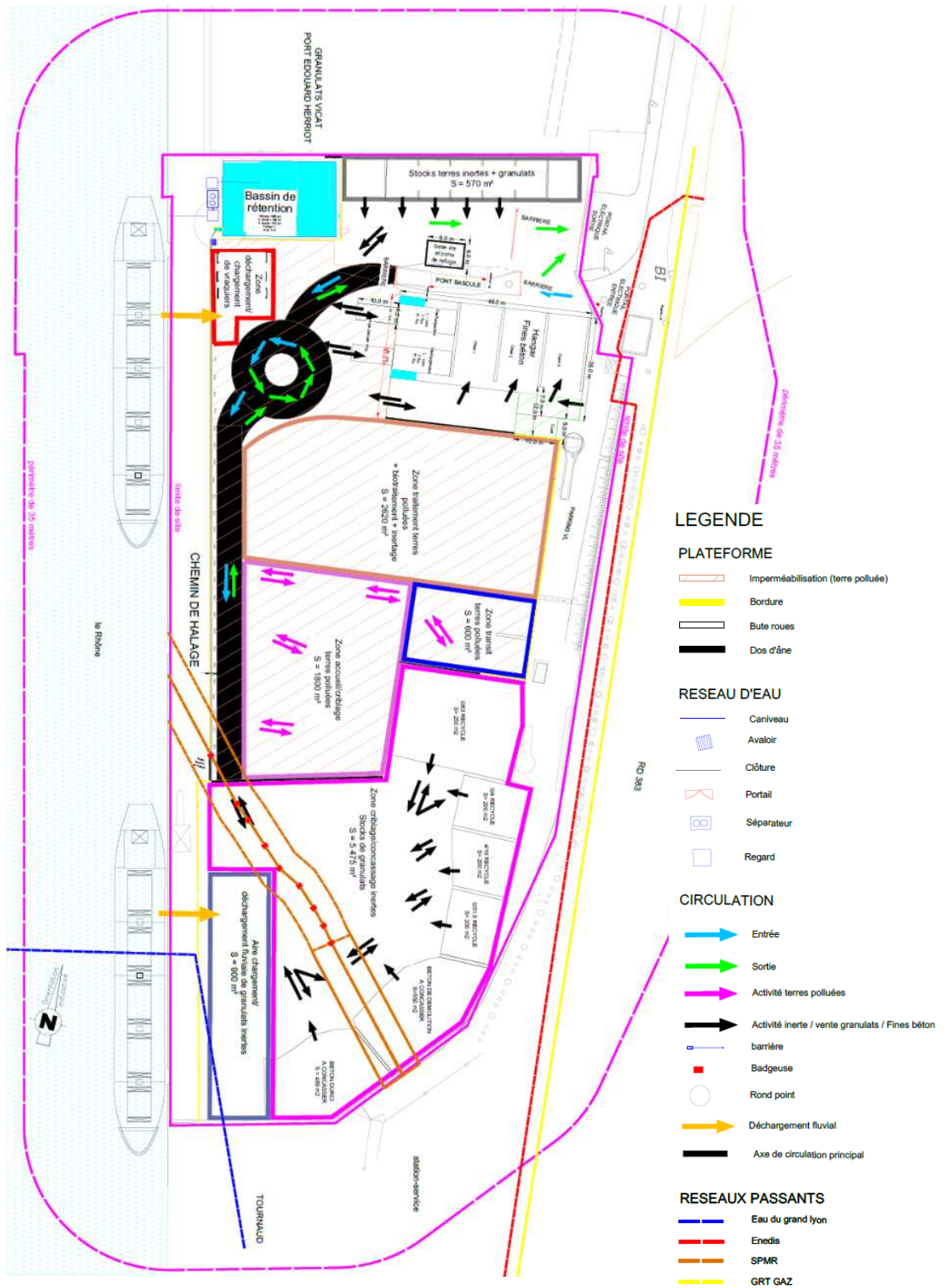


Figure 3 : organisation envisagée du projet (source : dossier d'autorisation environnementale).

1.2.2. Principe du traitement biologique des matériaux pollués

Ces terres subiront une phase de préparation (tri, criblage, amendement, homogénéisation). L'amendement consiste à effectuer un apport modéré de terres déjà traitées, de co-produits tels que copeaux d'écorces, sciures favorisant l'aération et d'engrais pour apporter les nutriments nécessaires au développement de micro-organismes qui dégraderont les substances polluantes. Les terres à traiter seront alors disposées sous formes de piles ou de tertres qualifiés ici de biopiles ou biotertres⁶ puisqu'il s'y déroule un processus de biodégradation des polluants. La biodégradation sera favorisée par l'oxygénation des biopiles et biotertres par un réseau d'aération, par une humidification par arrosage, et par un bâchage permettant le maintien d'une température optimale. Les piles seront également homogénéisées régulièrement par mélange avec une pelle mécanique.

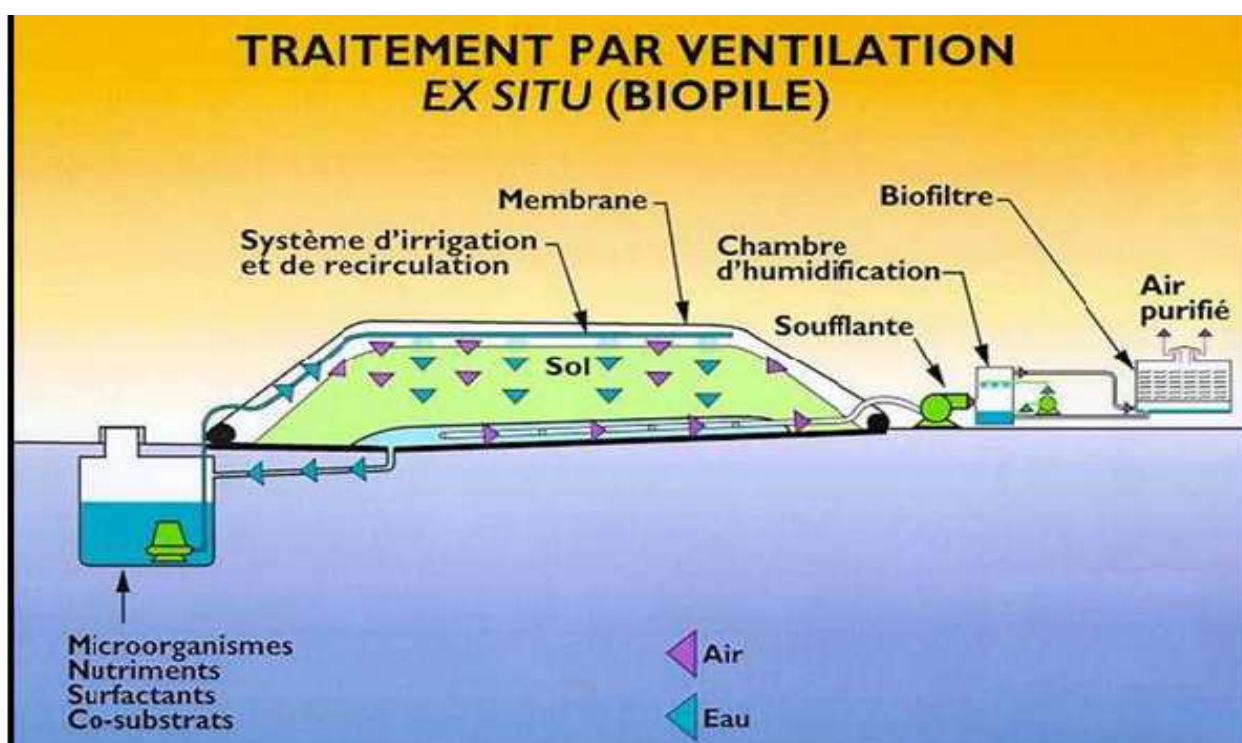


Figure 3: Principe de fonctionnement d'une biopile (source: description du projet, p.32)

1.2.3. Travaux et aménagements nécessaires sur le site

Les travaux et aménagements suivants seront nécessaires à la mise en œuvre du projet :

- déconstruction du bâtiment existant et démolition de la dalle de fondations ;
- imperméabilisation de la plateforme sur une superficie de 12 420 m² afin de récupérer les eaux ruisselant sur les matériaux pollués à traiter ;
- aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 1 000 m³ avec décanteur en amont et séparateur d'hydrocarbures, et de dispositifs de collectes des eaux pluviales ;
- construction de locaux d'exploitation (50 m²) ;
- construction d'un hangar d'une surface de 1 800 m² pour le séchage des fines issues du lavage des camions toupies ;

⁶ « Selon la nature de la pollution des terres réceptionnées, le traitement mis en place se fera :

– par biopile pour les pollutions volatiles de type BTEX, COHV, (pyramide tronquée de 3 m de haut)

– par biotertre pour les autres pollutions hydrocarbonées. » Source : présentation du projet, dossier d'autorisation environnementale

Le dossier fait état d'une « réactivation » du quai de la cimenterie du Teil (Ardèche) sans précisions complémentaires sur d'éventuels travaux ni sur l'activité qui y serait générée. Dans le cas où des travaux seraient nécessaires ou bien où l'activité augmenterait de façon significative, le périmètre du présent projet devrait être revu et l'étude d'impact complétée en intégrant ces éléments et leurs incidences.

1.2.4. Fonctionnement du site

Le site nécessitera alors l'emploi de 5,5 personnes dont un agent pour le pont bascule, trois conducteurs d'engins, un chef de dépôt et un chef d'exploitation à mi-temps et fonctionnera de 7 heures à 17 heures, 5 jours sur 7, voire de 6 heures à 22 heures en cas de chantiers exceptionnels. Il sera doté d'un brise-roches hydraulique, d'un chargeur, d'une pelle mécanique, d'une grue portuaire et accueillera parfois une soufflerie permettant le tri des fractions légères des matériaux de démolition.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement⁷ (ICPE) en tant qu'installation de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux. Il est notamment concerné par les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des ICPE relevant de la directive IED⁸ en tant qu'installation de traitement de terres polluées d'une capacité de 58 tonnes par jour ainsi qu'en tant qu'installation de stockage temporaire de déchets dangereux dont les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site seront de 2 000 t. Il est soumis à étude d'impact systématique (cf. tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) et à avis d'autorité environnementale.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, au regard de la nature des matériaux qui seront traités sur le site, susceptibles d'être lessivés ; le site du projet jouxte le Rhône ;
- le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air et l'environnement sonore au regard de l'implantation du projet dans un milieu urbain, des poussières et des polluants gazeux susceptibles d'être générés par le projet, et des procédés bruyants qui seront mis en œuvre sur le site ;
- les risques industriels inhérents à ce type d'activité, et notamment les risques d'accidents et d'effets dominos, le projet étant envisagé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

⁷ Projet concerné par les rubriques 2171, 2515, 2517, 2716, 2718, 3510 et 3550 de la nomenclature des ICPE.

⁸ « La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. [...] Elle réunit en un seul texte sept directives préexistantes distinctes relatives aux émissions industrielles. [...] Ses principes directeurs sont :

– le recours aux MTD dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.

– le réexamen périodique des conditions d'autorisation.

– la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service. » Source : aida.ineris.fr

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons

- la gestion des déchets et des ressources primaires, et notamment de ceux qui n'auront pu être traités sur le site.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact ne présente pas, contrairement à la réglementation, de description du projet, et il convient de se référer à d'autres documents⁹ du dossier d'autorisation environnementale unique pour en avoir une vision globale.

Par ailleurs, bien que les sujets développés dans l'étude d'impact soient relativement techniques mais bien expliqués de manière rédigée, un effort aurait pu être réalisé en ce qui concerne l'illustration du dossier afin notamment de le rendre plus accessible à un public non averti. En particulier, le dossier ne présente aucun photomontage permettant d'illustrer l'aspect du site lorsque le projet aura été mis en œuvre.

De manière générale, les autres documents joints au dossier d'autorisation environnementale unique décrivent correctement les procédés qui seront mis en œuvre sur le site, et notamment les procédés de biodégradation. En revanche, le procédé d'inertage est trop brièvement abordé et nécessite d'être développé, le dossier indiquant seulement que « 700 tonnes par jour au maximum [seront traitées], pour une efficacité en moins de 24 heures ».¹⁰

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le projet dans l'étude d'impact elle-même et de mieux illustrer les éléments développés de manière littéraire dans le dossier d'étude d'impact, ainsi que de présenter des photomontages depuis des points de vue permettant d'illustrer l'aspect futur du site.

L'étude d'impact identifie et étudie l'ensemble des enjeux liés au projet, analysant notamment en détail certains sujets n'apparaissant d'emblée pas majeurs tels que celui de la biodiversité terrestre au sein du périmètre du site afin de démontrer le niveau d'incidence négligeable du projet. Cependant, elle omet d'évaluer au juste niveau les incidences du projet sur la biodiversité aquatique fluviale (faune, flore, milieux) et sur les éventuels riverains concernés par l'augmentation des flux de transport, fluviaux et routiers, notamment au niveau de la commune du Teil.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur les milieux aquatiques, au droit du site et à distance, notamment ceux concernés par l'évolution des flux de transport fluvial et par les rejets aqueux attendus de la part du projet, et plus généralement sur les riverains des axes préférentiels de transport utilisés du fait du projet.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Ressource en eau

En termes d'**eaux souterraines**, le dossier montre que le site du projet est situé au droit des alluvions modernes du Rhône d'une épaisseur de 21 mètres à cet endroit, et qui recouvrent des roches sédimentaires datant du Miocène¹¹. Ces alluvions constituent l'aquifère d'une masse d'eau

⁹ Description du projet et note de présentation non technique

¹⁰ Cf. description du projet, p.36

¹¹ Âge géologique s'étendant de -23 à -5,3 millions d'années

de premier niveau qualifiée d'affleurante¹² par l'étude d'impact. Les roches du miocène et le socle qu'elles recouvrent renferment également des masses d'eau plus en profondeur¹³.

Afin d'illustrer l'évolution dans le temps de la profondeur de la nappe d'eau renfermée dans les alluvions, le dossier présente, à travers un graphique peu lisible¹⁴, les résultats relevés au niveau d'un forage situé sur la commune de Saint-Priest, soit plusieurs kilomètres plus à l'est. Ainsi, la piézométrie n'est pas décrite au droit du site du projet ce qui ne permet pas de conclure quant au degré de sensibilité de la nappe d'eau à cet endroit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des précisions quant à la profondeur et aux interactions éventuelles des différentes nappes d'eau présentes au droit du site du projet, en particulier concernant celle contenue dans les alluvions du Rhône, et de conclure quant à leur niveau de sensibilité.

Ces éléments apparaissent d'autant plus importants que le diagnostic des sols réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet a mis en évidence une pollution généralisée en hydrocarbures des remblais sur l'ensemble du site, dont les concentrations dépassent les limites réglementaires en au moins un point. Une pollution au plomb, au mercure, au cuivre, au cadmium et au zinc a également été mise en évidence sur l'ensemble du site, celle-ci dépassant, selon les métaux, les limites réglementaires en trois points¹⁵. Pour l'Autorité environnementale, la bonne prise en compte de ces pollutions et l'évitement de leur migration, notamment dans les eaux souterraines, représente un enjeu au regard des travaux qui seront réalisés sur le site. Le fait que ces pollutions ne dépassent pas en certains points les limites de référence ne doit pas conduire à considérer la pollution en ces points comme négligeable, ce que les formulations du dossier sur ce sujet laissent pourtant entendre. Le dossier apparaît également incomplet quant à la description de la nature des matériaux de remblai du site qui seront potentiellement remaniés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant la nature des remblais présents sur le site et qui seront potentiellement remaniés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Le dossier précise les états chimiques et quantitatifs de ces masses d'eau. Il indique notamment que si la masse d'eau des alluvions du Rhône est en bon état quantitatif, elle est en revanche en mauvais état chimique du fait des pollutions d'origine industrielle. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée fixe ainsi un objectif de bon

12 « La masse d'eau des Alluvions du Rhône de l'agglomération lyonnaise et extension sud (FRDG384) correspond à une superficie de 49 km². [...] La masse d'eau est limitée :

– À l'Est (du Nord vers le Sud) : par l'île de Mirbel-Jonage puis les alluvions fluvioglaciaires qui remplissent la plaine de l'Est lyonnais sur une ligne passant par Villeurbanne, Vénissieux, Saint-Symphorien d'Ozon, Solaize et rejoignant le Rhône à Sérézin-du-Rhône ;

– A l'Ouest (du Nord vers le Sud) : par le relief de Caluire et Cuire puis les berges de Saône, passe à l'Ouest des alluvions de Pierre Bênite et Saint-Genix-Laval et longe de nouveau le Rhône au verrou d'Irigny.

– Elle s'arrête au Sud de Feyzin » Source : étude d'impact

13 Masses d'eau du Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes (code : FRDG240) et du socle Monts du Lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône (code FRDG611). Source : étude d'impact

14 Cf. EI, p.46

15 Au droit du sondage S3 de 0 à 1m de profondeur on observe un dépassement de la valeur de référence en plomb (166mg/kg/ms observé pour une référence à 100 mg/kg MS). Au droit du sondage S12 de 1 à 2 m de profondeur on observe un dépassement en mercure à une concentration plus de 3 fois supérieure à la valeur de référence (0,35 mg/kg MS pour une valeur à 0,1mg/kg MS). Au droit du sondage S14 de 0 à 1m de profondeur il est observé un dépassement en plomb et en mercure respectivement 381 mg/kg MS et 0,69 mg/kg MS pour des valeurs de références à 100mg/kg MS et 0,1 mg/kg MS. Au droit du sondage S13 de 0 à 1m de profondeur on observe des dépassements en cadmium, cuivre et zinc a des concentrations de 1,21 mg/kg MS, 138 mg/kg MS et 282 mg/kg MS pour des valeurs de références à 0,7 mg/kg MS, 52,9 mg/kg MS et 219,3 mg/kg MS. »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons

état chimique pour 2027 concernant cette masse d'eau. Pour l'Autorité environnementale, bien que le dossier indique que le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine, ces éléments plaident pour un niveau d'enjeu fort concernant ce sujet.

Concernant les **eaux superficielles**, la partie du Rhône localisée en bordure ouest du site du projet et identifiée par le Sdage comme « *le Rhône de sa confluence avec la Saône à sa confluence avec l'Isère* », doit progresser en termes de potentiel écologique. L'étude d'impact illustre cela par la présentation de résultats de mesures réalisées en amont du site, en amont de la confluence avec la Saône. Pour l'Autorité environnementale, ces données n'apparaissent pas pertinentes au regard de la localisation du projet. Par ailleurs, les éléments présentés ne concernent que les caractéristiques physico-chimiques des eaux telles que la température, le pH, l'acidité ou encore l'azote et le phosphore et font abstraction des polluants spécifiques. Des éléments plus précis de caractérisation de la qualité des eaux du Rhône, concernant les polluants spécifiques, au droit du site figurent dans le document « Compléments spécifiques aux installations IED ». Ces éléments devraient être retranscrits dans l'étude d'impact.

2.2.2. Cadre de vie

L'étude d'impact indique que les habitations les plus proches sont situées à plus de 800 mètres au sud-ouest et à 700 m à l'est du site du projet. En termes d'établissements sensibles situés dans le secteur, le dossier identifie les écoles, résidences pour personnes âgées et terrains de sport les plus proches, localisés principalement à l'est ou à l'ouest du site. Pourtant, il indique ensuite qu'il faut tenir compte des vents majoritaires de cette région, orientés selon l'axe de la vallée du Rhône donc provenant principalement du nord ou du sud. Il précise de manière logique qu'« *à l'opposé de ces secteurs de vents, sont localisées les populations qui reçoivent les émissions atmosphériques de l'installation* » mais n'indique finalement pas les établissements ou populations qui représentent un enjeu en termes d'émissions atmosphériques voire de bruit au regard de la localisation du projet et qui vraisemblablement ne se situent finalement peut-être pas principalement à l'est ou à l'ouest du site mais au sud et au nord de celui-ci.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser les populations et les établissements sensibles localisés au nord et au sud du site du projet représentant un enjeu au regard de la localisation du site vis-à-vis de l'axe des vents dominants.

Concernant le **trafic**, le dossier présente les comptages routiers des grands axes du secteur, et notamment de l'autoroute A7 traversant le Rhône au sud du site, de la route départementale RD 383 (2x3 voies) longeant le site à l'est et de la RD 307 traversant le centre de Saint-Fons. Il décrit également les autres modes de transport qui desservent le site ou passent à proximité, avec la voie ferrée Paris-Marseille desservant la zone industrielle et située à environ 150 mètres du site ainsi que l'axe Rhône-Saône qui est navigable de Pagny (Côte-d'Or) à Marseille-Fos (Bouches-du-Rhône) et dont il indique le trafic fluvial en tonnes transportées selon les différents ports. On constate notamment que les minéraux bruts et matériaux de constructions sont les marchandises les plus transportées en termes de tonnages avec près de 2,4 millions de tonnes ayant transité par l'axe Rhône-Saône en 2017.

En termes de **qualité de l'air**, le dossier rappelle que l'agglomération lyonnaise est dotée d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) du fait de son nombre d'habitants supérieur à 250 000 ainsi que du dépassement fréquent des normes de la qualité de l'air notamment en matière de particules fines, d'oxydes d'azote, de benzo(a)pyrène et d'ozone. Le dossier ne mentionne pas le

fait que l'agglomération lyonnaise fait partie des douze agglomérations françaises à l'origine de la condamnation de la France le 24 octobre 2019 par la cour de justice de l'Union européenne pour non respect de la directive cadre sur la qualité de l'air.

L'étude d'impact présente sur ce sujet les résultats de mesures de la qualité de l'air au niveau de deux stations localisées à Saint-Fons, dont l'une au sein de la zone industrielle. Les paramètres mesurés sont le dioxyde et le monoxyde d'azote et les particules fines PM₁₀. La station localisée dans la zone industrielle mesure également les concentrations de l'air en benzène. Malgré les constats évoqués plus haut et ayant mené à la définition d'un plan de prévention de l'atmosphère pour l'agglomération lyonnaise, le dossier indique qu'à Saint-Fons, « *aucun des seuils définis dans les normes françaises ne sont dépassés. Les objectifs de qualité pour l'ensemble des polluants mesurés sur la commune de Saint-Fons sont respectés.* »¹⁶ Il ne précise pas pour autant quelles sont les valeurs de ces normes¹⁷ et ne présente pas d'analyse quant à l'origine des concentrations observées qui, pour l'Autorité environnementale, apparaissent malgré tout importantes. Il convient de rappeler que le respect des valeurs réglementaires nationales ne permet pas d'assurer l'absence de risques pour la santé humaine, et qu'il est opportun de se référer aux valeurs, objectifs sanitaires, de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Par ailleurs, il ne présente aucun résultat pour l'ozone ou les particules fines PM_{2,5}. Enfin, il présente des résultats sur une année se terminant par les mois de mars et avril 2020 lors desquels les valeurs présentées sont forcément les moins importantes compte tenu du premier confinement lié à l'épidémie de Covid 19, ce qui n'apparaît donc pas pertinent.

L'Autorité environnementale recommande de mesurer le niveau d'ozone et de particules fines PM_{2,5} sur le site du projet et d'évaluer l'écart entre les relevés, les valeurs réglementaires nationales et les objectifs sanitaires de l'OMS. L'Autorité environnementale recommande également d'analyser l'origine de ces polluants atmosphériques.

Enfin, en ce qui concerne le **contexte sonore**, des mesures de l'état initial ont été réalisées uniquement en deux points situés en limite de site avec les installations actuelles du site à l'arrêt ou en fonctionnement. Les mesures réalisées mettent en évidence le paysage sonore fortement marqué par le contexte routier et industriel du secteur. Il n'y a pas de mesures au niveau des zones à émergence réglementée¹⁸ (ZER) les plus proches ;

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de mesures au niveau des Zones à émergences réglementées les plus proches, ou d'effectuer ces mesures.

2.2.3. Risques

Au regard du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Grand Lyon, le dossier indique que le site n'est pas soumis au risque d'inondation. Il est en revanche concerné par un risque de **remontée de nappe**. L'Autorité environnementale constate que le dossier ne mentionne

16 Cf. EI, p.67

17 En comparaison aux dites normes : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/01_Tableau-Normes-Seuils%20r%C3%A9glementaires.pdf

18 « zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. » Source : Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

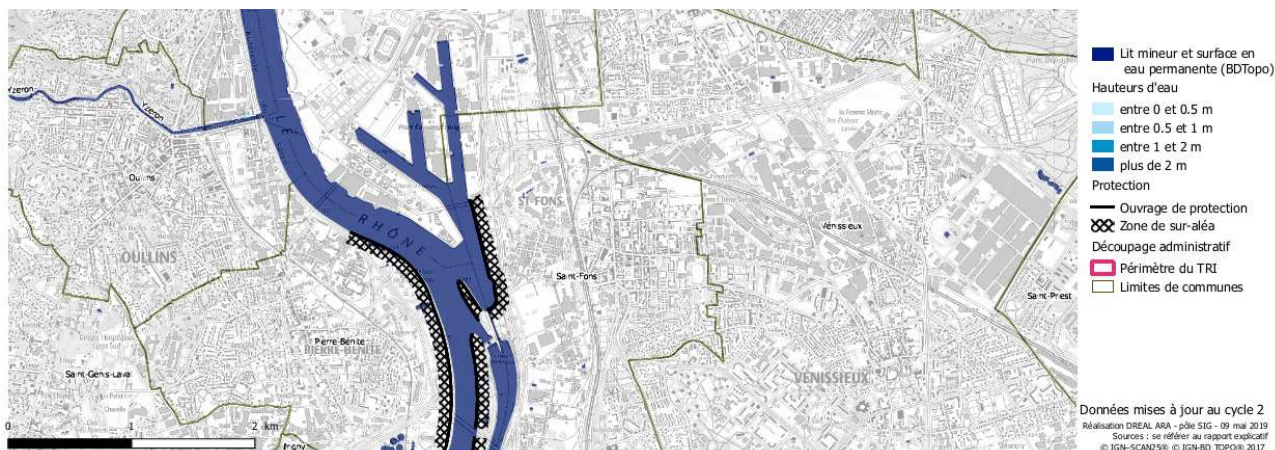
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons

(69)

pas que l'emprise du projet est pour partie incluse dans un secteur de prévention des risques d'**inondation par ruissellement**. Le dossier indique cependant que le PPRi n'impose aucune restriction particulière à la zone.

La carte des surfaces inondables du fleuve Rhône (du territoire à risque d'inondation de Lyon, mise à jour en 2019), témoigne de l'existence d'un sur-aléa sur le secteur du projet, pour le scénario fréquent. Il n'est pas retenu de risque in fine sur le secteur.



Le dossier indique également que le projet est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie, approuvé en 2016 afin de prémunir les populations des risques présentés par la proximité de plusieurs entreprises des secteurs de la chimie et de la pétrochimie dans ce périmètre. Il précise que le site objet du projet « est localisé en partie dans la zone r2 SF et en zone B1 » sans pour autant préciser ce que cela implique.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les risques et les restrictions imposées par le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie sur le site du projet .

Enfin, le dossier relève les servitudes d'utilités publiques annexées au plan local d'urbanisme et de l'habitat du Grand Lyon le concernant. Elles sont liées à la présence de deux canalisations de distribution et de transports de gaz immédiatement à l'est du site, et de produits chimiques dans la partie sud du site ainsi que d'une ligne électrique aérienne en limite est du site.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La localisation retenue pour le projet est justifiée de façon pertinente s'agissant d'un site existant et au regard de la possibilité d'une desserte accrue par transport fluvial. Ce dernier complétera une part du trafic de poids lourds plus polluant¹⁹ et nécessaire jusqu'à présent à l'alimentation du site. En particulier, le site du projet sera connecté à la cimenterie du Teil (07) depuis laquelle il sera alimenté en ciment et vers laquelle il acheminera des matériaux recyclés servant de matières premières à la fabrication du ciment. Cette localisation est également fondée sur la proximité de centrales à béton et d'une grande agglomération aux nombreux projets de renouvellement urbain

¹⁹ Pour un même tonnage, le dossier indique que mes « émissions de CO2 [...] seront 65 % à 75 % moins importantes par l'emploi du transit fluvial que par la route »

nécessitant un approvisionnement important en matériaux. Le dossier ne précise cependant pas la localisation précise de ces centrales à béton ni des chantiers évoqués.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation des centrales à béton qui seront alimentées par les matériaux transitant par le site.

Le dossier indique également que la réglementation devenant plus exigeante en termes de gestion des sols et matériaux pollués, les volumes de matériaux à traiter augmentent d'où l'utilité du projet qui mettra en œuvre des procédés constituant une alternative à leur enfouissement.

Si la localisation et l'intérêt d'un tel projet apparaissent correctement justifiés, des incertitudes et imprécisions demeurent néanmoins à la lecture du dossier. Elles concernent notamment l'origine des matériaux transitant par le site, le dossier indiquant sans plus de précisions que « *les matériaux acceptés sur le site seront en priorité originaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans une proportion moindre, issus du territoire national.* ». Des imprécisions concernent également la destination des matériaux qui n'auront pu être traités sur le site lorsque le dossier indique que « *dans le cas d'un traitement spécifique, sous réserve qu'il n'existe pas de filière équivalente en France, les déchets pourront être évacués hors territoire français, en Europe, dans le respect de la réglementation relative aux transferts transfrontaliers.* »²⁰. L'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que la modification de la convention de Bâle²¹ décidée lors de la 14e conférence des parties à la Convention de Bâle (COP14) en mai 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'origine des approvisionnements et la destination des déchets et produits de la plateforme et d'évaluer leurs incidences environnementales en particulier de leur transport.

Les alternatives mentionnées concernant le devenir des refus de crible inertes, selon les cas orientés vers un centre de stockage de déchets inertes ou transformés en granulats, ne sont pas assorties des critères qui permettront d'opter pour l'une ou l'autre des solutions.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les critères qui seront utilisés pour choisir le devenir des matériaux entre la valorisation sur site, sur un site déporté, ou l'orientation vers un centre de stockage.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.4.1. Ressource en eau

En phase de travaux, le dossier relève un risque de pollution du sol et du sous-sol. Plusieurs mesures classiques sont envisagées afin de minimiser ce risque telles que l'entretien régulier des engins de chantier, l'utilisation de kits anti pollution ou encore l'excavation rapide des sols éventuellement atteints par des fuites d'hydrocarbures. En revanche, les mesures qui seront prises pour éviter les éventuelles migrations des pollutions des sols du site sont insuffisamment définies dans la mesure où il est précisé qu' « *au cours de la phase travaux, l'exploitant réalisera des sondages*

20 Source : note présentation non technique p.9

21 Au niveau international, la convention de Bâle, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, encadre et limite ces mouvements transfrontaliers de déchets, en particulier dangereux. Elle appelle les 184 Parties à observer les principes fondamentaux tels que la proximité de l'élimination des déchets, leur gestion écologiquement rationnelle, la priorité à la valorisation, le consentement préalable en connaissance de cause à l'importation de substances potentiellement dangereuses, etc. cf <https://www.ecologie.gouv.fr/transferts-transfrontaliers-dechets>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons

complémentaires selon un maillage géolocalisé. Les échantillons prélevés à l'occasion de ces sondages seront analysés (critères d'acceptation en ISDI, et matériaux organiques) afin de caractériser l'état de la plateforme avec précision. ».

L'Autorité environnementale recommande de caractériser dès à présent le niveau de pollution des sols et de définir les mesures pour empêcher une éventuelle migration des polluants en phase travaux.

En termes d'impact sur les **eaux souterraines** en phase de fonctionnement, le dossier rappelle qu'aucun prélèvement n'est envisagé dans le cadre du projet, le site étant raccordé au réseau d'eau potable. La consommation d'eau potable annuelle totale du site pour les besoins en eaux sanitaires et domestiques au sein des locaux de la base de vie évoluera très peu. Elle a été estimée à environ 70 m³ par an. Les eaux d'arrosage du biotierre et de la biopile par temps sec afin de conserver un taux d'humidité optimal à la dégradation des substances présentes dans les terres seront issues de la citerne de récupération des eaux pluviales de toiture et au besoin, du bassin de rétention des eaux pluviales du site. Les eaux issues du séchage des fines de lavage des camions toupies seront collectées en amont et en aval du hangar dédié puis vidangées par pompage par camion-citerne et acheminées vers la centrale LAFARGEHOLCIM BETON du port Edouard Herriot afin d'être réutilisées dans la formulation du béton.

Le secteur de traitement des matériaux pollués sera intégralement imperméabilisé²² de manière à éviter toute infiltration d'eau pluviale polluée dans le sol et vers la nappe d'eau sous-jacente. Les biotertres et biopiles seront par ailleurs recouverts de géotextiles ou de géomembranes afin d'éviter qu'ils soient lessivés par les eaux pluviales. Le secteur de stockage des matériaux inertes ne sera en revanche pas imperméabilisé. Les eaux pluviales pourront ainsi s'y infiltrer ce qui pose de nouveau la question d'une éventuelle migration vers les eaux souterraines des pollutions présentes dans le sol à ce niveau, à laquelle le dossier n'apporte pas de réponse.

Les eaux pluviales du secteur imperméabilisé, ainsi que les eaux issues de l'arrosage des biotertres et biopiles²³, seront néanmoins orientées vers un bassin de rétention d'une surface de 500 m² et d'une capacité de 1 000 m³ après passage par un décanteur. Elles y feront l'objet d'une analyse avant tout rejet vers les **eaux superficielles** (fleuve Rhône). Elles transiteront au préalable par un séparateur à hydrocarbures. La concentration en hydrocarbures des eaux rejetées respectera ainsi les valeurs réglementaires²⁴ ce qui n'implique pas une absence de pollution au contraire de ce qu'indique le dossier lorsqu'il annonce qu' « aucune atteinte au milieu aquatique n'est attendue suite à la mise en œuvre du projet. »

Par ailleurs, les éléments présentés dans le dossier indiquent que les paramètres d'analyse des eaux du bassin de rétention avant pompage vers le Rhône seront ceux définis par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

22 « Les sols où seront entreposées les terres avant et en cours de traitement sont en revêtement béton étanche, ce qui empêche la diffusion de polluants dans le sol. Afin de protéger les sols et la nappe au droit du site :

- toutes les dispositions sont prises pour stocker sur des surfaces imperméabilisées, les produits, matériaux, déchets susceptibles d'engendrer une pollution du sous-sol,
- les sols des bâtiments et des aires d'activités seront étanches,
- la cuve de stockage de GNR mobile est à double paroi et placée sur rétention, conforme à la réglementation et est placée sur l'aire imperméabilisée de la plateforme. » Source : dossier

23 Au total, 10 394 m³/an, source : dossier

24 Moins de 5 mg/L

Pourtant, la liste des paramètres qui seront contrôlés²⁵ est incomplète en comparaison de celle présentée à l'article 33 de l'arrêté en question²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la liste des paramètres qui devront faire l'objet d'une analyse avant rejet des eaux du bassin de rétention vers le Rhône, ou à défaut de justifier qu'aucun autre polluant, notamment dissout, que ceux listés par le dossier n'est susceptible d'être présent dans les eaux renvoyées vers le Rhône.

Le mode de stockage des matériaux pollués pose également question dans la mesure où ils ne seront pas abrités et qu'ils induiront donc une quantité de pollution dans les eaux pluviales plus importante à traiter. Le porteur de projet indique qu'un bâtiment de stockage n'est pas envisageable pour des raisons de rentabilité et propose au mieux un compactage et un bâchage de ces matériaux qui limiteraient leur lixiviation. Pour l'Autorité environnementale, la justification de ce choix n'est pas satisfaisante, au regard notamment des incertitudes évoquées plus haut quant à la composition des eaux qui seront rejetées au Rhône.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les conclusions du document de référence BREF²⁷ traitements des déchets (WT) pour réduire les volumes d'eaux pluviales polluées et améliorer la qualité des eaux rejetées dans le Rhône et de fournir dans l'étude d'impact la procédure qui précisera les suites à donner en fonction des résultats d'analyse des eaux contenues dans le bassin de rétention.

2.4.2. Cadre de vie

En phase travaux, l'étude d'impact indique que les nuisances en termes de bruits et de vibration seront mineures et que le chantier pourra être arrosé pour limiter l'envol de poussières par temps sec.

En phase d'exploitation, l'impact environnemental du **trafic** généré par le projet est difficilement quantifiable à la lecture du dossier dans la mesure où de nombreuses imprécisions demeurent quant à l'origine et à la destination des matériaux transitant par le site (cf. paragraphe 2.2 du présent avis). Bien que le site soit destinataire d'un maximum de 100 000 tonnes de matériaux par an par voie fluviale contre 19 000 tonnes actuellement, il générera également l'apport annuel d'un maximum de 235 000 tonnes par voie routière, soit 30 poids lourds par jour, contre 100 000 tonnes actuellement soit 13 poids lourds par jour.

Sans justifier les itinéraires qui seront empruntés par ces poids lourds, l'étude d'impact indique que l'augmentation du trafic sera principalement ressentie sur la route départementale RD 307, qui traverse les centres des communes de Saint-Fons et de Feyzin ainsi qu'un secteur résidentiel de Vénissieux, et où la part du trafic due au site sera alors de 9,3 % contre 4,2 % actuellement. Pourtant, elle n'explique pas la nécessité d'emprunter ce secteur d'habitat, alors même que d'autres itinéraires plus périphériques apparaissent envisageables.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les itinéraires préférentiels qui seront empruntés par les poids lourds, de justifier la nécessité d'emprunter la route départe-

25 cf. étude d'impact, tableau n°35

26 Arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 pour ce qui concerne l'article 33 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000204891/>

27 Best available techniques REFERENCE documents : la directive IED prévoit un échange d'informations entre États membres, industrie, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne qui aboutit à la création de documents de référence des meilleures techniques disponibles (MTD) appelés « BREF » (source : aida.ineris.fr)

mentale RD 307 ainsi que d'évaluer les conséquences en termes de nuisances sonores et en termes de qualité de l'air pour les riverains.

L'étude d'impact indique que les incidences du projet sur la **qualité de l'air** seront également liées aux gaz d'échappement des engins d'exploitation du site pour lesquels le dossier fournit une estimation des émissions atmosphériques annuelles attendues, ainsi qu'aux émissions de composés organiques (COV, principalement des benzènes et des xylènes²⁸) volatiles en sortie du biofiltre destiné au traitement de l'air circulant dans les biopiles et biotertres. L'impact de ces émissions de COV est qualifié de faible par l'étude d'impact qui indique qu'elles respecteront les limites réglementaires. L'évaluation quantitative des risques sanitaires présentée exclut des effets systémiques et cancérigènes. L'abattement attendu de la part du biofiltre avant rejet à l'atmosphère n'est toutefois pas précisé.

Le dossier indique par ailleurs que le traitement par biofiltre n'est pas adapté en cas de pollution des terres par des composés halogénés. Une phase d'adsorption sur charbon actif des effluents gazeux des biopiles et biotertres sera alors mise en œuvre sans que, là encore, le dossier ne donne plus de détails, notamment sur l'efficacité du procédé et les quantités finalement émises dans l'atmosphère.

Par ailleurs, le dossier indique que des émissions de composés organiques volatiles sont susceptibles d'avoir lieu lors des opérations de manipulation des terres constituant les biopiles et les biotertres. Il indique que ces émissions, qualifiées de diffuses, ne sont pas quantifiables²⁹. Pour l'Autorité environnementale, ce manque de précision n'est pas satisfaisant.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier précisément les émissions des biopiles et biotertres tant en phase statique que lors de leur manipulation, de détailler l'efficacité du biofiltre et les secteurs géographiques susceptibles d'être les plus concernés par ces émissions.

L'exploitation du site sera également susceptible d'émettre des **poussières**. Le dossier indique que les secteurs géographiques potentiellement concernés sont ceux localisés dans l'axe des vents dominants vis-à-vis du site, les habitations les plus proches selon cet axe étant situées à environ 1,9 kilomètre au nord. Compte tenu des mesures qui seront mises en œuvre sur le site telles que l'aspersion éventuelle des stocks et des voies de circulation par temps sec et venteux, ainsi que du système d'aspersion des installations mobiles de concassage/criblage et de la manipulation des biopiles et biotertres de préférence par temps humide et vent faible, le porteur de projet conclut à un faible impact en la matière. Pour l'Autorité environnementale, ces conclusions sont à étayer par un bilan des émissions de poussière du site dans sa configuration actuelle.

Le dossier indique que les procédés de traitement des terres polluées n'émettront que peu d'odeurs du fait de la faible teneur en matière organique, inférieure à 5 %, susceptible de se décomposer au sein des biopiles et biotertres, d'autant que leur aération devrait limiter le phénomène de fermentation anaérobie et donc les odeurs associées. Il indique que d'autres sites qui mettent en œuvre les mêmes procédés ne génèrent pas d'odeur sans pour autant identifier les sites en question. Il conclut qu'une étude olfactive sera réalisée pour définir l'état initial de l'environnement en termes d'odeurs mais ne définit pas les mesures de suivi ultérieures permettant de constater l'absence d'impact annoncée.

28 Cf évaluation des risques sanitaires, étude d'impact, p.162

29 Cf EI, p.135

L'Autorité environnementale recommande de compléter dès à présent l'étude d'impact par un état initial du contexte olfactif, de présenter les mesures prises pour éviter les nuisances olfactives et les réduire le cas échéant et de définir les modalités de suivi ainsi que les éventuelles mesures correctives qui seront mises en œuvre .

En termes de **nuisances sonores**, l'étude d'impact conclut à un respect des exigences réglementaires en limite de site ainsi qu' « *au droit des ZER les plus exposées* » sans pour autant préciser leur localisation.

L'Autorité environnementale recommande de retranscrire dans l'étude d'impact les résultats de l'étude acoustique notamment pour les établissements sensibles.

Enfin, en matière de **vibrations** susceptibles d'être induites par les activités du site, le dossier indique qu'elles ne seront pas perceptibles à proximité du site, et donc qu'elles n'affecteront pas de zones habitées.

2.4.3. Bilan carbone

La non quantification du trafic de poids lourds généré par le site, notamment en termes de distances parcourues, rend fausses toutes les conclusions du dossier quant au bilan carbone du projet qui ne prend en compte que les consommations énergétiques du site, ainsi que la production d'électricité des panneaux photovoltaïques envisagés en toiture d'un des bâtiments. Si ces paramètres pris en compte sont bien précisés, en revanche le bilan carbone du projet n'est pas fourni. Pour l'Autorité environnementale, le bilan carbone complet du projet, est à établir dès ce stade. Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble des kilomètres parcourus par les poids lourds depuis et à destination du site, ainsi que celles des péniches, bien que moins émettrices que les poids lourds pour un même tonnage transporté, sont à prendre en compte.

Ce bilan carbone doit être mis en balance avec les incidences environnementales du scénario de référence sans projet afin d'étayer la démonstration de la plus-value environnementale annoncée par le porteur de projet. Une comparaison des bilans carbone du projet avec et sans augmentation du transport fluvial apparaîtrait pertinente.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone complet du projet, notamment en termes de déplacements générés avec tous flux d'origine et de destination.

2.4.4. Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

Le dossier d'autorisation environnementale présente une annexe³⁰ dans laquelle il décrit sa cohérence avec le plan national de prévention des déchets ainsi qu'avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). A l'échelon national, il indique que le projet contribuera aux objectifs de stabilisation des déchets issus du BTP.

Il indique également être conforme aux objectifs du PRPGD concernant le réemploi des déchets de chantier, la valorisation des déchets dangereux lorsque leur dépollution est possible, ou encore la réduction de l'envoi de déchets non dangereux non inertes en installation de stockage.

Le dossier précise également que des mesures seront mises en œuvre sur le site afin de réduire la production de déchets et de les orienter correctement en fonction de leur nature dans le cas où

30 « Complément pour les installations de traitement de déchets »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons
(69)

ils ne pourraient pas être valorisés sur le site. Ainsi, les eaux d'essorage des fines de béton seront réemployées sur la plateforme de production de béton voisine, les boues emmagasinées par le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et les boues accumulées au fond du bassin de collecte des eaux pluviales seront éliminées en suivant des filières appropriées. Pour l'Autorité environnementale, ces mesures apparaissent adaptées.

2.4.5. Risques

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une **évaluation des risques sanitaires** qui étudie l'impact potentiel des émissions atmosphériques du projet sur la santé humaine, en particulier celui des composés organiques volatiles émis après filtrage de l'air circulant dans les biofiltres et biotertres. Le dossier fait l'hypothèse majorante d'émissions égales aux valeurs réglementaires limites d'émission de ces composés alors qu'il indique que ses émissions seront moindres³¹. La modélisation mise en œuvre conduit l'exploitant à conclure à une absence de risque sanitaire lié au projet.

Cependant, pour l'Autorité environnementale, l'évaluation des risques sanitaires n'est pas claire quant à la prise en compte des concentrations de l'air en composés organiques volatiles avant la mise en œuvre du projet. Si elle indique les concentrations en benzène mesurées au niveau de la station de la zone industrielle de Saint-Fons, rien ne permet de conclure que les effets cumulés des composés organiques volatiles émis par le projet avec la pollution existante ont bien été étudiés.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si l'analyse de l'impact supplémentaire généré par le projet en termes de composés organiques volatils a bien été effectuée au regard de la concentration atmosphérique moyenne du secteur concernant ce type de polluants et sinon de revoir l'évaluation des risques sanitaires du projet.

Une **étude de dangers** est également jointe au dossier. Elle indique notamment qu'aucun effet domino lié à d'éventuels accidents concernant des entreprises voisines n'est à craindre, le règlement du plan de prévention des risques étant respecté, ce qui là encore aurait mérité d'être mieux explicité (cf paragraphe 2.1.3 du présent avis).

Pour l'ensemble des événements accidentels potentiels étudiés elle croise la gravité de l'accident avec sa probabilité de survenue. Elle conclut ainsi que le seul événement potentiel devant faire l'objet de mesures supplémentaires de prévention est l'incendie du stockage de produits d'amendement en cas de présence d'une source d'ignition à ce niveau. Elle indique ainsi qu'un règlement prévenant la présence de sources d'ignition à proximité du bâtiment sera mis en œuvre, ainsi qu'une surveillance accrue de celui-ci.

Le dossier laisse demeurer une incertitude quant à la possibilité de classement du site en tant qu'établissement relevant de la directive Seveso lorsque l'exploitant précise qu'il « *s'engage à réaliser un bilan complet à la fin de la première année d'exploitation. Ce bilan tiendra compte des tonnages présents sur le site, ainsi que des concentrations des substances présentes dans les terres et permettra de confirmer l'absence de classement SEVESO du site.* »³² Pour l'Autorité environnementale, il s'agit de déterminer dès à présent si cette éventualité est envisageable, et de définir

31 « la société CSL se propose de respecter une valeur limite en COVnm de 40 mg/m³ (au lieu de 110 mg/m³ prescrit par l'AM du 02/02/1998) » Source : évaluation des risques sanitaires, étude d'impact, p.164

32 Document « Réponse à la demande de compléments du 23 février 2021, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation environnementale » p.14-15

dès ce stade les mesures adéquates imposées par ailleurs par la réglementation en termes de gestion des risques propres à ce type d'établissement.

En ce qui concerne les risques technologiques liés à diverses installations du secteur³³, le dossier ne fournit aucune indication pour préciser les solutions techniques qui seront mises en œuvre sur le site pour améliorer la prise en compte des risques technologiques par rapport à la situation actuelle.

Enfin, le dossier n'aborde pas la question des éventuels risques supplémentaires liés à l'augmentation prévue du transport fluvial.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant si le site est susceptible de relever des critères de classement des établissements Seveso et, le cas échéant, de définir et mettre en œuvre dès ce stade les mesures adéquates, en particulier en termes de gestion des risques.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Concernant la surveillance de l'impact éventuel du site sur les eaux souterraines, le dossier indique qu'un programme d'autosurveillance sera mis en œuvre par l'intermédiaire de piézomètres localisés en amont et en aval du site.

Les eaux rejetées au Rhône feront également l'objet d'une surveillance. Néanmoins, pour l'Autorité environnementale, les paramètres qui seront contrôlés demandent à être précisés (cf paragraphe 2.3.1 du présent avis). Le dossier indique également que les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures seront contrôlées afin de vérifier l'abaissement effectif de leur concentration en hydrocarbures. Il indique ainsi que « *si au travers du suivi, l'exploitant constate des problèmes récurrents de pollutions ainsi que des dépassements des normes de rejets autorisées, l'exploitant s'engage à revoir son installation et intégrer une installation de traitement adaptée des eaux avant rejet au milieu naturel.* » Pour l'Autorité environnementale, des mesures devraient être définies dès le constat d'une pollution avérée, et non lorsque les pollutions se reproduisent fréquemment.

L'Autorité environnementale recommande de définir dès à présent les mesures correctives pouvant être mises en œuvre en cas de constat d'une pollution des eaux rejetées au Rhône.

Le porteur de projet indique également qu'il mettra en œuvre une traçabilité des matériaux transitant sur le site, de leur entrée à leur sortie³⁴. Cette traçabilité des matériaux est correctement décrite par le dossier.

Enfin, le dossier annonce notamment des mesures de suivi de l'impact du projet en termes d'émissions de poussières et de nuisances sonores mais ne précise pas la localisation des points où seront réalisés ces suivis ce qui ne permet pas de vérifier leur pertinence. Aucune indication n'est donnée sur les modalités d'analyse et de revue des résultats des mesures.

L'Autorité environnementale recommande de mieux décrire le dispositif de suivi des incidences du site en matière de bruit et d'émissions de poussières, en précisant notamment

33 Le site est exposé à trois effets avec des intensités importantes :

- thermique (boule de feu avec effets significatifs SEI sur l'est de la parcelle) ;
- toxique (avec un taux d'atténuation de 0.152 à l'ouest de la parcelle et 0.094 à l'est de celle-ci) ;
- surpression (déflagration de 50 à 140 mbars pour une durée comprise entre 50 et 150 ms)

34 Cf description du projet, p.24

les lieux où seront réalisés ces suivis et d'indiquer les modalités retenues pour assurer l'analyse de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises .

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est relativement succinct³⁵. Comme l'étude d'impact, il ne présente pas le projet. Par ailleurs, il ne comporte aucune illustration qui pourrait permettre de le rendre moins abscons.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description du projet ainsi que par des illustrations des éléments présentés de manière textuelle. Elle recommande également de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

35 14 pages seulement